



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CINEMOMETRE

Il est convenu entre les parties :

La ville de **VIEUX-CONDE**, représentée par son Maire, Monsieur **David BUSTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° en date du

Et

La ville de **HERGNIES**, représentée par son Maire, Monsieur **Jacques SCHNEIDER**, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° en date du

EXPOSE

La commune de VIEUX-CONDE dispose d'un service de police municipale qui veille notamment au maintien de la sécurité sur la voie publique. Une de ses missions est de prévenir puis de sanctionner toute infraction au Code de la Route et, entre autres, les infractions pour vitesse excessive sur la voie publique. Pour ce faire, elle s'est dotée d'un matériel de type "cinémomètre" qui représente un coût non négligeable pour un usage certes régulier mais occasionnel.

La commune de HERGNIES a fait savoir son souhait d'utiliser le matériel de VIEUX-CONDE, ponctuellement et en contrepartie d'une participation.

La présente convention a pour objectif de permettre cette mise à disposition à la commune de HERGNIES, et d'en fixer les modalités.

Article 1: Objet

La ville de VIEUX CONDE met à disposition de la Commune de HERGNIES, qui l'accepte en l'état, un CINEMOMETRE laser de contrôle routier, afin de pouvoir effectuer des contrôles aux infractions à la vitesse sur son territoire communal.

Article 2 : Désignation

Le matériel mis à disposition fait l'objet de l'inventaire détaillé suivant:

- Désignation : Cinémomètre
- Marque : LTI
- Modèle : Ultralyte Compact
- Numéro de série : 029169

Article 3 : Etalonnage - participation aux frais

La Commune de HERGNIES s'engage annuellement à rembourser à la Ville de VIEUX-CONDE, les frais d'entretien, d'étalonnage, de prise en charge du matériel et d'expédition, assurés par la société SGS Atomotive Services 1, place du Gué de Maulny – 72000 LE MANS ou toute autre société agréée par l'intermédiaire du SGAMI de LILLE.

Pour l'année 2023 devis de 240 euros

La ville de VIEUX-CONDE se chargeant d'émettre un titre de recette correspondant.

La participation aux frais de la Commune de HERGNIES est due quel que soit le nombre de jours de mise à disposition réalisé dans l'année.

Dans le cas où la commune de VIEUX-CONDE résilie la présente convention, les frais d'entretien et d'étalonnage seraient dus en totalité par la commune demeurante engagée par la présente convention au prorata de la durée restante.

Article 4 : Date d'effet- Durée renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sans pour autant être supérieure à une durée totale de trois ans.

Cependant les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois précédant l'échéance de reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Conditions et modalités de mise à disposition

L'utilisation du cinémomètre se fait dans les conditions prévues par la notice d'utilisation.

Toute utilisation fera l'objet d'une mention sur le carnet métrologique.

Le matériel ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles prévues par la loi.

La ville de HERGNIES s'engage à prendre en charge toutes les réparations nécessaires en cas de dégâts occasionnés sur le matériel lors de la mise à disposition (transport et utilisation).

Un calendrier prévisionnel trimestriel d'utilisation du cinémomètre sera élaboré en concertation par les chefs de poste.

La commune de HERGNIES pourra disposer du matériel et de ses accessoires aux plus cinq jours par mois.

Un document de prise en charge du matériel sera complété et signé à chaque mise à disposition. Il précisera la date, l'heure du retrait ou du retour du matériel, la durée du prêt, les noms et fonction de la personne remettant et/ou prenant le matériel, l'état descriptif du matériel, son état de fonctionnement avant mise à disposition et à la restitution.

La commune de VIEUX CONDE demeure prioritaire pour l'utilisation du cinémomètre, objet de la présente convention.

Article 6 : Cession ou sous-location

La présente convention étant conclue « INTUITU PERSONAE », toute cession ou sous-location du matériel mis à disposition est interdite.

Article 7 : Assurance

La ville de HERGNIES souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile (vol et détérioration du matériel et ses accessoires). Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité de VIEUX CONDE puisse être mise en cause.

La ville de HERGNIES transmettra l'attestation annuelle de la police d'assurance souscrite, à la commune de VIEUX CONDE, et ce à l'occasion de la première année de mise à disposition et des suivantes.

Article 8 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des règles de sécurité, de la réglementation, de l'utilisation normale du cinémomètre et des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à VIEUX-CONDE, le 2023 , en deux exemplaires originaux

Le Maire de VIEUX-CONDE

Le Maire de HERGNIES